

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 10 février 2015

RECOURS N° 719

En cause de : Monsieur X...

Requérant,

Contre : Le Collège communal de et à

4100 SÉRAING

Partie adverse.

Vu la requête du 6 janvier 2015, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir une copie du dossier d'infraction urbanistique à sa charge ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 8 janvier 2015 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 8 janvier 2015 ;

Vu la décision de la Commission du 21 janvier 2015 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, la partie adverse a signalé à la Commission qu'elle a, par une lettre du 15 janvier 2015, transmis au requérant une copie du dossier qu'il avait réclamé ; que, dans un courrier du 3 février 2015, le requérant a fait savoir à la Commission qu'il avait reçu cette lettre et les informations qu'elle contenait, mais qu'il n'y avait pas trouvé diverses pièces bien précises, censées faire partie du dossier litigieux ; qu'à la suite de quoi la partie adverse a communiqué par courriel au requérant les pièces manquantes citées dans le courrier du requérant du 3 février 2015, à l'exception de l'une d'entre elles, en l'occurrence la lettre de notification au requérant d'un procès-verbal de constat d'infraction urbanistique daté du 16 juillet 2013 ; que, sur ce dernier point, la partie

adverse a indiqué que le procès-verbal de constat d'infraction en question avait été adressé en copie au requérant ; qu'en l'état des informations de la Commission, le requérant a ainsi reçu l'ensemble des pièces constitutives du dossier dont il a réclamé une copie ; que la Commission ne dispose d'aucun élément permettant de considérer que le dossier transmis au requérant ne serait pas complet ; que le recours n'a dès lors plus d'objet, en tant qu'il porte sur l'absence de communication au requérant d'une copie du dossier d'infraction urbanistique à sa charge ;

Considérant que, dans sa lettre précitée du 15 janvier 2015, la partie adverse réclame au requérant le paiement d'une « redevance pour recherches urbanistiques » d'un montant de 25 € ; que le requérant conteste avoir à payer une telle somme ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des informations transmises par la partie adverse que celle-ci entend faire application d'une disposition d'un règlement communal prévoyant, pour la réponse à des « demandes de renseignements urbanistiques », le paiement d'une redevance de 25 €, « représentant les prestations d'un membre du personnel communal (recherches effectuées) » ;

Considérant qu'il est permis de se demander si cette disposition, qui s'applique à des « demandes de renseignements urbanistiques », avait bien vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, est introduite une demande d'information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant, en tout état de cause, qu'en vertu de l'article D.13, alinéa 3, du livre Ier du code de l'environnement, « le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication » ; que ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, l'amortissement et l'entretien de la machine et, le cas échéant, les frais d'envoi, mais ne comprend ni les frais de personnel, ni les frais de recherche des documents, ces frais étant inhérents au fonctionnement du service public ; qu'en réclamant le paiement d'une redevance couvrant les prestations d'un membre du personnel communal ou la réalisation de recherches, la partie adverse méconnaît donc la disposition citée du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la Commission est dans l'impossibilité de vérifier le coût réel d'une photocopie dans les services de la partie adverse ; qu'il est cependant pertinent de prendre comme point de référence les montants fixés pour la rétribution qui peut être réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, lesquels montants ne peuvent être supérieurs au prix coûtant (article 4, § 2, du décret du 30 mars 1995) ; qu'en vertu de l'article 3, 1^o, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995, le prix de la photocopie en noir et blanc dans le format A4 est fixé à 0,15 € par page ;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais d'envoi, à l'instar de ce que prévoit l'article 3, 6^o, de l'arrêté précité du gouvernement wallon du 9 juillet 1998, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours, en tant qu'il porte sur l'absence de communication au requérant d'une copie du dossier d'infraction urbanistique à sa charge.

Article 2 : Le recours est recevable et fondé pour le surplus.

Le montant réclamé par la partie adverse pour la communication au requérant des documents qu'elle lui a envoyés par sa lettre du 15 janvier 2015 ne peut excéder :

1° en ce qui concerne les photocopies : 0,15 € par page au format A4 ;

2° en ce qui concerne les frais d'envoi : les tarifs postaux en vigueur.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 février 2015 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

M. PIRLET